

Règlement relatif aux bonnes pratiques scientifiques et au traitement de la fraude scientifique à l'Université de la Sarre en date du 18 octobre 2023

Remarque: les traductions du présent document en d'autres langues qu'en langue allemande sont fournies aux usagers à titre indicatif. En cas de divergences entre les traductions et la version originale allemande publiée dans le bulletin officiel (*Dienstblatt der Hochschulen des Saarlandes*), cette dernière fait foi.

Se fondant sur l'art. 24 al. 1 ch. 1 de la loi sur l'enseignement supérieur du Land de Sarre (Saarländisches Hochschulgesetz, SHSG) en date du 30 novembre 2016 (journal officiel I p. 1080), modifiée pour la dernière fois par la loi des 16 et 17 juin 2021 (journal officiel I p. 1762), le sénat de l'Université de la Sarre a adopté le règlement suivant relatif aux bonnes pratiques scientifiques et au traitement de la fraude scientifique à l'Université de la Sarre, promu par la présente.

Sommaire :

Première section

Objet du présent règlement et champ d'application

Art. 1 Objet du présent règlement

Art. 2 Champ d'application

Deuxième section

Bonnes pratiques scientifiques à l'Université de la Sarre

Art. 3 Responsabilité organisationnelle

Art. 4 Principes des bonnes pratiques scientifiques

Art. 5 Publication, qualité d'auteur-e et responsabilité

Art. 6 Relève scientifique

Art. 7 Recherche

Art. 8 Évaluation des résultats

Art. 9 Confidentialité et neutralité des évaluations et des consultations

Troisième section

Fraude scientifique

Art. 10 Fraude scientifique

Quatrième section

Médiateur / médiatrice, comité de garantie des bonnes pratiques scientifiques et responsabilités

Art. 11 Médiateur / médiatrice

Art. 12 Comité de garantie des bonnes pratiques scientifiques

Art. 13 Responsabilité totale ou partielle d'autres entités

Cinquième section

Procédure en cas de suspicion de fraude scientifique

Art. 14 Principes de la procédure

Art. 15 Vérification préliminaire

Art. 16 Examen formel

Art. 17 Suites de la procédure

Sixième section

Dispositions finales

Art. 18 Entrée en vigueur

Première section
Objet du présent règlement et champ d'application

Article 1
Art. 1 Objet du présent règlement

(1) Conformément à son mandat légal, l'Université de la Sarre assume la responsabilité d'organiser la recherche, l'enseignement et la promotion de la relève scientifique (cf. art. 3 al. 1 et 2 de la SHSG). À travers le présent règlement, l'Université de la Sarre souhaite formuler un cadre général favorisant les bonnes pratiques scientifiques et prendre des mesures adéquates pour prévenir et traiter les cas de fraude scientifique. Ce règlement repose sur le principe de liberté de la science (art. 5 al. 3 de la loi fondamentale allemande) et tient compte des recommandations figurant dans les lignes directrices pour la garantie des bonnes pratiques scientifiques (*Leitlinien zur Sicherung guter wissenschaftlicher Praxis*) formulées par l'Agence allemande pour le financement de la recherche (*Deutsche Forschungsgemeinschaft*, DFG) dans leur version en date du 3 juillet 2019.

(2) Afin d'assumer ses responsabilités en matière d'organisation de la recherche, de l'enseignement et de la promotion de la relève scientifique, l'Université de la Sarre se doit de faire en sorte que l'activité intellectuelle se déploie dans une atmosphère d'ouverture, de créativité et de recherche de la performance. L'Université se doit toutefois également de prendre des mesures conformes à la loi en vue de prévenir et de traiter les cas de fraude scientifique.

Article 2
Champ d'application

Les règles exposées ci-après ont pour objectif de définir les bonnes pratiques scientifiques à l'Université de la Sarre, de prévenir la fraude scientifique et de permettre, en cas de suspicion de fraude scientifique, une procédure (interne) qui soit juste pour les membres de l'Université et l'ensemble de sa communauté, y compris les doctorants et doctorantes et les personnes préparant l'habilitation à diriger les recherches (personnes menant des activités scientifiques), et qui protège les intérêts des parties prenantes tout en préservant la réputation de l'Université et de ses entités. Ces règles n'affectent en rien les procédures légales ni les procédures relevant du droit du travail.

Deuxième section
Bonnes pratiques scientifiques à l'Université de la Sarre

Article 3
Responsabilité organisationnelle

(1) L'Université de la Sarre et les responsables de ses différentes unités de travail scientifique garantissent à leurs chercheuses et leurs chercheurs un cadre adapté pour mener leurs travaux scientifiques, et s'assurent que chacune et chacun est à tout moment en mesure de respecter les normes juridiques et éthiques applicables.

(2) Les équipes de direction des unités de travail scientifique sont responsables de leur unité respective dans son ensemble et organisent la collaboration entre leurs membres de telle sorte que ceux/celles-ci puissent s'acquitter de leurs tâches de manière collective et selon les modes de coopération et de coordination qui s'imposent. En outre, tous les membres doivent connaître leurs rôles, leurs droits et leurs obligations.

(3) Afin de prévenir la fraude scientifique, il incombe à l'Université de la Sarre de communiquer les bonnes pratiques scientifiques à ses membres et à l'ensemble de sa communauté. Les

facultés de l'Université sont tenues de veiller à ce que leurs étudiantes et leurs étudiants soient particulièrement sensibilisés aux principes du travail scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques, et ce dès le début de leur cursus. Compte tenu de la rapidité des avancées scientifiques dans certaines disciplines, il convient également de sensibiliser les étudiantes et les étudiants au risque de fraude scientifique.

Article 4

Principes des bonnes pratiques scientifiques

(1) Le travail scientifique repose sur les principes généraux suivants :

1. respect des normes scientifiques reconnues ;
2. documentation des résultats ;
3. remise en question systématique des propres résultats ;
4. honnêteté absolue à l'égard des contributions de partenaires, concurrents, concurrentes, prédécesseurs ou prédécesseuses et mention de l'origine des données.

(2) Les chercheuses et les chercheurs veillent à la sécurité des données de recherche et résultats de leurs travaux rendus publics ainsi que des principaux supports et matériels à partir desquels ont été établies ces informations, et le cas échéant des logiciels de recherche employés. Pour ce faire, ils/elles prennent des mesures adéquates au regard des normes applicables dans le domaine de recherche concerné. L'Université veille à la disponibilité de l'infrastructure nécessaire à l'archivage. Les données primaires sur lesquelles reposent les publications doivent être dûment conservées pendant une durée de dix ans au sein de l'entité (laboratoire, département, clinique) où elles ont été élaborées. S'il existe des motifs valables de ne pas conserver certaines données, ces motifs doivent être exposés par les chercheurs et les chercheuses.

(3) Chaque membre de l'Université est responsable d'appliquer lui-même ces principes et de les faire respecter par l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs subordonnés. Ces principes constituent notamment une composante à part entière de l'enseignement et de la formation dispensée aux futurs chercheurs et chercheuses. Il convient de leur transmettre non seulement des connaissances théoriques et des compétences techniques, mais aussi des bases éthiques pour mener leurs travaux scientifiques. Les fondamentaux des bonnes pratiques scientifiques doivent être inculqués le plus tôt possible dans le cadre de l'enseignement universitaire et de la formation scientifique. Les chercheuses et les chercheurs, quel que soit le stade de leur carrière, mettent régulièrement à jour leurs connaissances sur les bonnes pratiques scientifiques en usage et sur l'état d'avancement de la recherche.

(4) Sans préjudice de la responsabilité de la direction de l'Université, il incombe à chaque entité de l'Université de garantir en son sein une attribution claire des tâches de direction, de surveillance, d'assurance-qualité et de gestion des conflits, une prise en charge effective de ces tâches ainsi que leur communication aux membres et à la communauté visés.

(5) L'égalité des genres et la diversité sont prises en compte dans les processus de recrutement et de développement du personnel. Ces processus sont transparents et évitent autant que possible les biais inconscients et toute décision découlant de préjugés en faveur ou à l'encontre d'une personne.

(6) Des structures et des concepts d'accompagnement sont mis en place pour la relève scientifique. L'Université accompagne les personnels scientifiques et les personnels d'appui à la recherche dans la planification de leur carrière et leur évolution professionnelle et leur propose des offres de formation et de mentorat. Les tâches de direction incluent également l'encadrement approprié des jeunes chercheuses et chercheurs (accompagnement individuel qui s'intègre dans le concept global de l'entité considérée) ainsi que l'évolution professionnelle des personnels scientifiques et des personnels d'appui à la recherche.

(7) Les abus de pouvoir et l'exploitation abusive des rapports de dépendance doivent faire l'objet de mesures préventives adaptées au niveau organisationnel, aussi bien au sein des différentes unités de travail scientifique qu'au niveau de la direction des instituts de recherche.

Article 5 **Publication, auteur-e-s et responsabilité**

(1) Les chercheuses et les chercheurs répondent, à l'égard de la société, de l'authenticité, de l'exhaustivité, de la transparence, de l'honnêteté méthodologique et de la vérifiabilité de leurs travaux.

(2) En principe, les chercheuses et les chercheurs versent tous leurs résultats au débat scientifique. Toutefois, il peut exister des motifs de ne pas publier certains résultats. Cette décision doit être prise en toute indépendance.

(3) Lorsque des résultats de recherche sont rendus publics, leurs auteur-e-s en fournissent une description complète et compréhensible. Dans toute la mesure possible, ils/elles enregistrent également les données de recherche ayant servi de base aux travaux, les supports, les matériels, les informations, les méthodes appliquées et les logiciels employés dans des archives et des dépôts reconnus et accessibles au public, et ce dans le respect des principes FAIR (facile à trouver, accessible, interopérable et réutilisable). Les logiciels développés en interne programmés dans le cadre des recherches doivent être rendus accessibles au public, accompagnés de leur code source. Dans certains cas, il peut être fait exception à cette règle pour des raisons de droits de propriété intellectuelle ou dans le cadre d'une demande de brevet.

(4) Les publications doivent en outre répondre aux critères suivants :

1. Publication d'observations ou de conclusions nouvelles issues de travaux originaux ;
2. Prise en compte et mention de travaux antérieurs d'autres auteur-e-s en lien avec la question traitée ;
3. Respect des normes en vigueur dans la discipline concernée ;
4. Exposé des mécanismes d'assurance-qualité mis en œuvre ;
5. Indication de l'origine des données, organismes, supports, matériels et logiciels utilisés au cours du processus de recherche et mention en bonne et due forme de leur utilisation ;
6. Possibilité de reproduire les études publiées grâce à une description suffisamment détaillée des supports, des méthodes et des matériels employés (assurance-qualité) ;
7. Garantie de la pérennité, de la citabilité et de la documentation du code source des logiciels rendus accessibles au public ;
8. Mention des sources originales ;
9. Description de la nature et du périmètre des données produites au cours du processus de recherche ;
10. Correction ou retrait de publications lorsque des anomalies ou des erreurs sont constatées a posteriori ; les chercheuses et chercheurs interviennent au plus vite auprès de l'éditeur ou du fournisseur d'infrastructure concerné afin que la correction ou le retrait soit effectué et dûment signalé.

(5) Privilégiant la qualité à la quantité, les chercheuses et les chercheurs évitent de multiplier excessivement les publications fragmentaires et recourent le moins possible à l'autocitation.

(6) La qualité d'auteur-e se fonde sur des contributions essentielles (conception, collecte, analyse ou traitement de données ou transposition de ces dernières sous forme de manuscrit propre à la publication). Est auteur-e toute personne ayant apporté une contribution originale et retraçable au contenu d'un texte, de données ou d'un logiciel scientifiques rendus publics. Le caractère original et retraçable d'une contribution doit être examiné au cas par cas et en fonction du domaine de recherche considéré. Lorsque la contribution d'une personne ne suffit pas à justifier que celle-ci soit considérée comme co-auteur-e, sa participation peut être

mentionnée dans des notes de bas de page, en avant-propos ou dans les remerciements et ainsi faire l'objet d'une reconnaissance appropriée.

(7) La qualité d'auteur-e honoraire, c'est-à-dire sans contribution originale pouvant être retracée, n'est pas admise. Le simple fait d'occuper une fonction de direction ou de responsable hiérarchique ne suffit pas à justifier qu'une personne soit qualifiée de co-auteur-e.

(8) Les chercheuses et les chercheurs conviennent de la personne à désigner comme auteur-e des résultats de recherche. L'ordre dans lequel sont désignés les différents auteur-e-s est déterminé en temps utile, en général au plus tard au moment de l'élaboration du manuscrit, sur la base de critères transparents et dans le respect des conventions applicables au domaine de recherche concerné.

(9) La qualité d'auteur-e s'accompagne d'une co-responsabilité à l'égard de l'ensemble du manuscrit. Tou-te-s les auteur-e-s valident la version finale de l'ouvrage destiné à être publié. Sauf mention contraire, ils/elles assument collectivement la responsabilité de la publication. En l'absence de motif valable, les co-auteur-e-s ne peuvent refuser la publication des résultats. Tout refus doit obligatoirement être justifié par des critiques vérifiables à l'égard des données, de la méthode ou des résultats.

(10) Les auteur-e-s choisissent avec soin leur support de publication, en tenant compte de sa qualité et de sa visibilité dans le champ de discussion considéré. Outre les revues et les livres spécialisés, d'autres supports de publication peuvent également être envisagés. Les auteur-e-s sont tenus de s'assurer du sérieux des supports de publication auxquels ils/elles confient leur manuscrit. Les chercheuses et les chercheurs assumant la fonction d'éditeur ou d'éditrice vérifient avec soin la nature des supports de publication pour lesquels ils/elles acceptent cette tâche. La qualité scientifique d'une contribution ne dépend pas du support sur lequel elle est publiée.

Article 6 **Relève scientifique**

(1) Une attention particulière est portée à la formation et à la promotion de la relève scientifique. Il incombe à l'Université de la Sarre de communiquer les bonnes pratiques scientifiques à ses membres et à l'ensemble de sa communauté, et en particulier aux jeunes chercheuses et chercheurs.

(2) Des structures et des concepts d'accompagnement sont mis en place pour la relève scientifique. Les chercheuses ou chercheurs expérimentés et les jeunes chercheuses ou chercheurs s'apportent un soutien mutuel dans le cadre du processus d'apprentissage et de formation en continu, et échangent de manière régulière.

(3) Les doctorants et doctorantes et autres jeunes chercheuses ou chercheurs doivent bénéficier de l'accompagnement d'au moins deux chercheuses ou chercheurs expérimentés, dont l'un-e appartiendra à un groupe de travail ou à un département distinct. Les personnes encadrantes se tiennent à leur disposition pour leur apporter aide et conseil, et jouer le rôle de médiateur ou de médiatrice en cas de conflit. L'Université accompagne les personnels scientifiques et les personnels d'appui à la recherche dans la planification de leur carrière et leur évolution professionnelle et leur propose des offres de formation et de mentorat.

Article 7 **Recherche**

(1) Les rôles et les responsabilités des chercheuses et chercheurs participant à un projet de recherche et ceux des personnels administratifs et techniques doivent être clairs tout au long

de ce projet. Les personnes impliquées dans un projet de recherche échangent de manière régulière. Elles définissent leurs rôles et leurs responsabilités selon des modalités appropriées et les adaptent si nécessaire.

(2) Lors de la planification de leur projet, les chercheuses et chercheurs tiennent pleinement compte de l'état d'avancement de la recherche et lui accordent toute la considération requise. Il convient de mener une recherche approfondie sur les travaux déjà publiés pour identifier les sujets de recherche pertinents et appropriés pour le contexte donné. Dans la mesure du possible, les projets de recherche feront appel à des méthodes telle la réalisation à l'aveugle de séries d'essais pour éviter tout biais (involontaire). Les chercheuses et les chercheurs sont tenus de s'interroger sur la place des questions de genre et de diversité dans le cadre de leur projet, et le cas échéant, de la prendre en considération dans leurs travaux. L'Université de la Sarre veille à fournir le cadre nécessaire à cet effet.

(3) L'Université de la Sarre est responsable de la conformité des actes de ses membres et de l'ensemble de sa communauté vis-à-vis des règles applicables en matière de bonnes pratiques scientifiques. Cette conformité est favorisée par des structures organisationnelles adaptées, sans préjudice de la responsabilité personnelle des différents membres de l'Université et de sa communauté. Les scientifiques de l'Université adoptent une attitude responsable vis-à-vis de la liberté de recherche que leur garantit la constitution allemande. Ils/elles tiennent compte de leurs droits et de leurs obligations, en particulier ceux découlant de prescriptions légales ou de contrats passés avec des tiers. Si nécessaire, ils/elles sollicitent et présentent des autorisations et des validations éthiques. Tout projet de recherche doit faire l'objet d'une évaluation approfondie portant sur l'impact des travaux et d'une analyse des aspects éthiques associés. Sur ces points, les chercheuses et chercheurs peuvent s'adresser aux personnes et aux instances compétentes, p. ex. la Commission d'éthique pour la recherche ayant trait à la sécurité (*Kommission für die Ethik sicherheitsrelevanter Forschung*) de l'Université de la Sarre.

(4) Le cadre juridique d'un projet de recherche inclut également les conventions qui ont été conclues au sujet des droits d'utilisation des données et résultats de recherche produits par ce projet. Ces droits reviennent en particulier au chercheur ou à la chercheuse qui a collecté et/ou produit les données ou les résultats de manière autonome et en toute indépendance. Dans un projet de recherche, la décision d'autoriser ou non l'accès de tiers aux données (qui se prend notamment sur la base des dispositions juridiques en matière de protection des données) revient également aux personnes qui bénéficient des droits d'utilisation de ces données.

(5) Les chercheuses et les chercheurs appliquent des méthodes scientifiquement fondées et présentent les résultats de leurs travaux de manière vérifiable. Ils/elles les rendent accessibles sous une forme qui respecte les codes et les règles de leur discipline. Le choix des méthodes retenues pour répondre aux questions de recherche est cohérent. Lorsqu'une nouvelle méthode a été élaborée et appliquée, une attention particulière est accordée à l'assurance-qualité. Il s'agit de définir des directives à appliquer lors de toute utilisation ultérieure de cette nouvelle méthode.

(6) Les chercheuses et les chercheurs consignent toutes les étapes importantes du processus de recherche et les présentent de manière à permettre la vérification et l'évaluation des résultats. Les résultats n'allant pas dans le sens de l'hypothèse de recherche sont également consignés. Toute sélection ou manipulation des résultats ou des éléments consignés est à proscrire. Les chercheuses et les chercheurs établissent la documentation conformément aux recommandations en vigueur dans la discipline concernée pour la vérification et l'évaluation des résultats. Tout écart par rapport aux normes applicables en la matière doit être exposé et motivé en toute clarté. Il est interdit de manipuler la documentation et les résultats de recherche. Ceux-ci doivent en outre être protégés du mieux possible contre les manipulations.

Article 8 **Évaluation des résultats**

L'évaluation des résultats obtenus par les chercheuses et les chercheurs nécessite une approche multidimensionnelle : outre les performances scientifiques proprement dites, d'autres aspects peuvent être pris en compte. L'évaluation des résultats s'effectue en premier lieu selon une échelle qualitative. Des indicateurs quantitatifs peuvent être intégrés à l'évaluation globale, mais uniquement de manière nuancée et réfléchie. Les principes de la loi générale allemande sur l'égalité de traitement (*Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz, AGG*) s'appliquent. Les spécificités concernant le parcours des chercheuses et des chercheurs peuvent être prises en compte dans l'évaluation, à condition que ces informations soient fournies de manière volontaire.

Article 9 **Confidentialité et neutralité des évaluations et des consultations**

La légitimité du processus d'évaluation se fonde sur l'intégrité des différents intervenant-e-s. Les scientifiques qui évaluent les manuscrits soumis, les demandes de subvention ou l'expertise d'autres personnes sont tenus à la plus stricte confidentialité. Ils/elles rendent en outre publics tous les faits susceptibles de justifier un soupçon de partialité. L'obligation de confidentialité et de divulgation de tous les faits susceptibles de justifier une suspicion de partialité s'applique également aux membres des instances de consultation et de décision scientifiques. Les contenus étrangers auxquels ont accès les évaluateurs ou évaluatrices et/ou les membres des instances font également l'objet d'une obligation de confidentialité qui interdit toute transmission à des tiers et toute utilisation personnelle.

Troisième section **Règles relatives à la prévention et au traitement de la fraude scientifique à l'Université de la Sarre**

Article 10 **Fraude scientifique**

(1) Il y a fraude scientifique en cas de fourniture de fausses informations, de violation des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre forme d'acte compromettant l'activité de recherche. Ces faits surviennent de manière intentionnelle ou par négligence grave dans un contexte revêtant une importance scientifique. Dans tous les cas, l'existence d'une fraude scientifique est déterminée en premier lieu par les circonstances particulières du cas concerné. Peuvent notamment être considérés comme des fraudes graves les faits suivants :

1. La fourniture de fausses indications :
 - b. données et/ou résultats de travaux de recherche inventés de toutes pièces (fabrication) ;
 - c. données et/ou résultats de travaux de recherche falsifiés (falsification, p. ex. par la dissimulation ou l'élimination de données ou de résultats obtenus au cours du processus de recherche sans le mentionner, ou par la manipulation de représentations ou d'illustrations) ;
 - d. présentation incohérente de représentations graphiques ou filmographiques et des commentaires les accompagnant ;
 - e. informations inexactes dans des dossiers de candidature, des demandes de subvention ou des rapports d'avancement (y compris la fourniture de fausses indications au sujet d'un support de publication ou de publications au stade de l'impression).
2. La violation des droits de propriété intellectuelle relatifs à un ouvrage rédigé par un tiers et protégé par le droit d'auteur ou relatifs à d'autres résultats, hypothèses, théories ou voies de recherche scientifiques produits par d'autres personnes :

- a. reprise de contenus de tiers sans le mentionner et sans en indiquer la source, ou exploitation non autorisée en usurpation du droit d'auteur (plagiat) ;
 - b. exploitation de voies de recherche et d'idées, notamment en qualité d'évaluateur/évaluatrice, d'examineur/examinatrice, de rapporteur/rapporteuse ou de directeur/directrice de thèse (vol d'idées) ;
 - c. transmission non autorisée de données, de théories ou de résultats à des tiers ;
 - d. usurpation ou utilisation injustifiée de droits d'auteur ou de co-auteur scientifiques, en particulier lorsqu'aucune contribution originale pouvant être retracée n'a été apportée au contenu scientifique d'une publication ;
 - e. falsification du contenu ;
 - f. publication non autorisée ou ouverture non autorisée de l'accès à des tiers alors que l'ouvrage, les résultats, l'hypothèse, la théorie ou la voie de recherche n'ont pas encore été rendus publics.
3. L'utilisation des droits de (co-)auteur d'une tierce personne sans son consentement.
 4. Le sabotage de l'activité de recherche (y compris la provocation de dommages, la destruction ou la manipulation de dispositifs d'essai, d'appareils, de documents, de matériel informatique, de logiciels, de produits chimiques ou d'autres matériels ou équipements nécessaires à une tierce personne pour réaliser une expérience).
 5. La falsification ou la destruction de données et de documents de recherche (données primaires) lorsque ces actions contreviennent à la loi ou à des principes reconnus du travail scientifique dans la discipline considérée.
 6. La falsification ou la destruction de la documentation relative à des données de recherche.
 7. Les accusations fausses ou malveillantes.
- (2) La personne qui signale une fraude scientifique doit disposer d'indices objectifs permettant d'établir l'existence d'un possible manquement aux bonnes pratiques scientifiques.
- (3) Une co-responsabilité de fraude scientifique peut découler des faits suivants :
1. participation intentionnelle (p. ex. incitation ou aide) à la fraude intentionnelle d'un tiers,
 2. connaissance de falsifications opérées par un tiers,
 3. qualité de co-auteur-e de publications pour lesquelles des falsifications sont établies,
 4. négligence grave dans l'exercice du devoir de surveillance.

Quatrième section

Médiateur / médiatrice, comité de garantie des bonnes pratiques scientifiques et responsabilités

Article 11 Médiateur / médiatrice

- (1) Au niveau central, le président ou la présidente de l'Université désigne, avec l'accord du sénat, une personne de confiance indépendante en qualité de médiateur ou médiatrice pour une durée de trois ans, ainsi qu'un médiateur ou une médiatrice suppléant-e en cas d'empêchement ou de risque de partialité du médiateur ou de la médiatrice. Le médiateur/la médiatrice et son/sa suppléant-e peuvent être contacté-e-s par toutes les personnes menant une activité scientifique à l'Université de la Sarre pour les questions relatives aux bonnes pratiques scientifiques, en cas de conflit, mais aussi pour les questions relatives à des suspicions de fraude scientifique. Ils/elles peuvent être désigné-e-s une seule fois pour un second mandat. Durant son mandat, le médiateur/la médiatrice a interdiction d'être membre d'un organe de direction central de l'Université.
- (2) Le médiateur/la médiatrice se saisit de sa propre initiative de tout indice de fraude scientifique et vérifie l'exactitude et la portée des accusations ainsi que les possibilités de les

réfuter en tenant compte de leur plausibilité. Il ou elle observe la plus stricte confidentialité tout au long de la procédure de médiation. Il/elle conseille les personnes impliquées à tort dans des procédures de fraude scientifique, afin de leur permettre de préserver leur intégrité personnelle et scientifique, et contribue à la médiation des conflits et à la recherche de solutions.

(3) L'Université de la Sarre veille à faire connaître l'identité du médiateur/de la médiatrice au sein de ses campus. Les personnes menant des activités scientifiques à l'Université peuvent prétendre à un entretien avec lui/elle dans les plus brefs délais. Le médiateur/la médiatrice reçoit de l'Université le soutien nécessaire pour le traitement des cas qui lui sont confiés et leur gestion administrative. Il ou elle bénéficie ainsi du support d'un service de médiation et de l'appui des différents acteurs de l'Université à l'égard des actions entreprises dans le cadre de sa mission. Le médiateur/la médiatrice et son/sa suppléant-e remettent une fois par an au président ou à la présidente de l'Université un rapport de leurs activités et de celles du service de médiation. Ce rapport, qui porte sur l'année civile écoulée, est établi sous forme anonymisée.

(4) Les membres et l'ensemble de la communauté de l'Université de la Sarre peuvent s'adresser au médiateur/à la médiatrice local-e ou à l'Ombudsman für die Wissenschaft. Cette instance de médiation scientifique de niveau fédéral, mise en place par la DFG, est un organe indépendant qui se tient à la disposition des chercheuses et des chercheurs pour les conseiller et leur prêter appui sur les questions relatives aux bonnes pratiques scientifiques et aux violations de ces dernières par malhonnêteté scientifique.

Article 12

Comité de garantie des bonnes pratiques scientifiques

Afin d'examiner les accusations de fraude scientifique, il est institué un comité de garantie des bonnes pratiques scientifiques composé de trois membres et de trois suppléant-e-s nommés pour une période de trois ans par le président ou la présidente de l'Université avec l'aval du sénat. Ces membres et ces suppléant-e-s peuvent être désignés une seule fois pour un second mandat. Le comité élit un-e président-e parmi ses membres et prend ses décisions à la majorité des voix. Le médiateur/la médiatrice et son/sa suppléant-e sont membres invités du comité, où ils/elles disposent d'une voix consultative. L'Université veille à faire connaître l'identité des membres du comité au sein de ses campus. Le comité reçoit de l'Université le soutien nécessaire pour le traitement des cas qui lui sont confiés et leur gestion administrative. Il bénéficie ainsi du support d'un service dédié et de l'appui des différents acteurs de l'Université à l'égard des actions entreprises dans le cadre de sa mission.

Article 13

Responsabilité totale ou partielle d'autres entités

(1) Si la suspicion de fraude scientifique porte sur une procédure d'examen ou un mémoire de fin d'études entrant dans le cadre d'un cursus de premier cycle ou de niveau supérieur, les vérifications sont effectuées par la faculté concernée et/ou la commission d'examen compétente.

(2) Si la suspicion de fraude scientifique porte sur un programme de formation doctorale ou sur une procédure d'habilitation à diriger des recherches, une évaluation est d'abord effectuée par le comité dans le cadre de la vérification préliminaire prévue par l'art. 15, afin d'en déterminer la vraisemblance. Le comité communique le résultat de cette évaluation à la faculté. Dans un premier temps, la faculté met en œuvre la procédure applicable aux formations doctorales, celle applicable aux procédures d'habilitation ou celle visant un retrait de grade. Elle implique obligatoirement le médiateur/la médiatrice et s'appuie sur le règlement applicable, en particulier le règlement relatif à la formation doctorale ou celui relatif à la procédure d'habilitation. À l'issue de cette procédure, la faculté informe le comité des résultats

définitifs et des éléments justificatifs. Dans le cas d'une procédure judiciaire, elle mentionne également les décisions prises par les tribunaux. Le comité décide ensuite s'il y a lieu de procéder à un examen formel selon les modalités prévues à l'art. 16.

(3) Les alinéas (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas lorsque le soupçon de fraude scientifique concerne une personne chargée d'encadrer ou de diriger les travaux dans le cadre d'une procédure d'examen, d'un programme de formation doctorale, d'une procédure d'habilitation à diriger des recherches ou d'un mémoire de fin d'études.

Cinquième section

Procédure en cas de suspicion de fraude scientifique

Article 14

Principes de la procédure

(1) Au regard de la loi, le droit disciplinaire prévaut sur la procédure décrite ci-après lorsqu'il s'agit d'imposer des sanctions en lien avec le contrat de travail. Les autres dispositions légales, p. ex. celles relevant du droit du travail, ne peuvent pas non plus être invalidées par les règles énoncées ci-après. La vérification préliminaire ou l'examen formel doivent être interrompus dès lors qu'il existe un soupçon suffisant de comportement susceptible de donner lieu à des sanctions disciplinaires ou un soupçon suffisant de violation des obligations découlant du contrat de travail. Le président ou la présidente de l'Université doit en outre être informé-e de l'interruption de la procédure.

(2) Les accusations de fraude scientifique sont examinées dans le respect exprès de la plus stricte confidentialité et du principe de présomption d'innocence. L'Université garantit l'exécution de l'ensemble de la procédure (vérification préliminaire et examen formel le cas échéant) à l'échéance la plus brève possible et met tout en œuvre pour que chaque étape de la procédure puisse être menée à bien dans un délai approprié.

Article 15

Vérification préliminaire

(1) En cas de suspicions concrètes de fraude scientifique, le médiateur/la médiatrice doit être immédiatement informé-e. Ce signalement doit revêtir la forme écrite. Si le soupçon est signalé par voie orale, il convient de consigner par écrit les propos recueillis en mentionnant les éléments sur lesquels celui-ci se fonde.

(2) Le médiateur/la médiatrice transmet au comité les accusations de fraude scientifique en observant la plus stricte confidentialité, afin de protéger les auteur-e-s du signalement et les personnes visées par les accusations. Tout signalement anonyme déclenchera également une procédure de vérification si l'auteur-e du signalement fait valoir des éléments solides et suffisamment concrets. Sans le consentement de l'auteur-e du signalement, son nom n'est en principe pas communiqué à ce stade de la procédure à la personne accusée. L'accusation portée ne doit entraver la progression scientifique ou professionnelle ni de l'auteur-e du signalement, ni de la personne accusée. Aussitôt qu'il a été informé de l'accusation de fraude scientifique, le comité examine l'existence potentielle de partis pris parmi ses membres en s'appuyant sur l'art. 9 du règlement intérieur de l'Université de la Sarre (*Grundordnung der Universität des Saarlandes*) et sur les recommandations éditées par la DFG concernant les questions de partialité (*Hinweise zu Fragen der Befangenheit*). Les membres susceptibles de faire preuve de partialité ne sont pas autorisés à prendre part à la suite de la procédure, ni pour statuer ni à simple titre consultatif.

(3) À chaque étape de la procédure, il est donné à la personne visée par les accusations et à l'auteur-e du signalement la possibilité d'exprimer leur point de vue. Le comité donne sans délai à la personne visée par le soupçon de fraude la possibilité d'exprimer son point de vue,

en lui indiquant les faits mis en cause et les éléments permettant de les démontrer. L'alinéa (1) phrase 2 s'applique en conséquence. Il est accordé à la personne visée un délai de deux semaines pour exprimer son point de vue. Ce délai pourra être prolongé selon les circonstances particulières du cas considéré. Sans le consentement de l'auteur-e du signalement, son nom n'est pas communiqué à ce stade de la procédure à la personne accusée. Le comité peut solliciter le point de vue d'expertes ou d'experts à tout moment de la procédure.

(4) Après réception de la prise de position de la personne accusée ou après expiration du délai, le comité décide, en général sous deux semaines, s'il convient de mettre un terme à la procédure de vérification préliminaire. Il peut décider d'y mettre fin si le soupçon n'a pu être suffisamment confirmé ou a été entièrement levé, ou s'il convient de procéder à un examen formel. Les motifs seront communiqués à la personne visée par les accusations et à l'auteur-e du signalement.

(5) Le résultat de la procédure de vérification préliminaire est communiqué aux organisations scientifiques concernées, et le cas échéant aux tierces personnes ayant un intérêt fondé dans la décision.

(6) Si l'auteur-e du signalement n'est pas d'accord avec l'arrêt de la procédure de vérification, il/elle bénéficie d'un délai de deux semaines pour demander audience auprès du comité, qui réexamine alors sa décision.

Article 16 **Examen formel**

(1) Le président ou la présidente du comité informe le président ou la présidente de l'Université de l'ouverture de la procédure d'examen formel.

(2) Selon son appréciation, le comité peut adjoindre à ses membres, à titre consultatif, des spécialistes du domaine dont relève une affaire scientifique à évaluer, ou d'autres expertes ou experts qui l'aideront à la traiter. Il peut s'agir notamment de conseillers ou conseillères en médiation.

(3) Le comité se réunit à huis clos et délibère à l'oral, et peut examiner librement les accusations pour déterminer s'il existe ou non une fraude scientifique. Le ou la scientifique accusé-e de fraude doit avoir la possibilité d'exprimer son point de vue selon des modalités appropriées. À sa demande, il ou elle doit pouvoir bénéficier d'une audience orale durant laquelle il ou elle peut se faire assister d'une personne de confiance. Cette règle s'applique également aux autres personnes à auditionner.

(4) À ce stade de la procédure, il peut s'avérer nécessaire de divulguer le nom de l'auteur-e du signalement si son anonymat empêche la personne accusée de se défendre adéquatement, p. ex. lorsque la crédibilité et les motivations de l'auteur-e du signalement vis-à-vis de l'accusation de fraude doivent être vérifiées.

(5) Le comité met fin à la procédure :

1. lorsqu'il considère que la fraude n'est pas avérée ; il décide alors de clore la procédure ;
2. lorsqu'il considère que la fraude est avérée ; il décide alors de renvoyer le cas devant le président ou la présidente de l'Université. La décision de renvoi décrit la fraude considérée, en énonce les preuves, et inclut des propositions à l'intention du président ou de la présidente de l'Université sur la nature et l'ampleur des sanctions à mettre en œuvre en fonction du degré de gravité de la fraude scientifique. Ces mesures peuvent être d'ordre académique ou relever du droit du travail ou des fonctionnaires ou encore du droit disciplinaire, civil ou pénal.

(6) En attendant que la fraude scientifique ait été démontrée, les informations concernant les personnes participant à la procédure et les résultats obtenus jusqu'au stade considéré demeurent confidentiels. L'auteur-e du signalement doit être protégé-e, y compris lorsque la fraude scientifique n'est pas avérée, du moment qu'il n'est pas démontré que l'accusation de fraude ait été portée de mauvaise foi.

(7) Les principaux motifs ayant conduit à l'arrêt de la procédure ou au renvoi devant le président ou la présidente de l'Université doivent être communiqués sans délai à la personne accusée et à l'auteur-e du signalement.

(8) Le résultat de la procédure est communiqué aux organisations scientifiques concernées et le cas échéant aux tierces personnes ayant un intérêt fondé dans la décision.

(9) Aucune procédure de réclamation interne contre la décision du comité n'est prévue.

(10) À la fin de la procédure d'examen formel, le médiateur/la médiatrice identifie toutes les personnes qui sont impliquées dans le cas (ou l'ont été). Il/elle conseille les personnes impliquées à tort dans des procédures de fraude scientifique, afin de leur permettre de préserver leur intégrité personnelle et scientifique.

(11) Les dossiers relatifs à des procédures d'examen formel sont conservés pendant une durée de 30 ans. Les personnes citées dans le cadre d'un cas de fraude scientifique peuvent demander que le médiateur/la médiatrice leur fournisse une attestation d'innocence pour toute la durée de conservation du dossier.

Article 17 **Suites de la procédure**

Lorsqu'une fraude scientifique a été constatée, le président ou la présidente de l'Université examine la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour sauvegarder les standards scientifiques de l'Université et préserver les droits de toutes les personnes directement ou indirectement concernées. Les sanctions prises en cas de fraude scientifique dépendent des circonstances du cas considéré et s'inscrivent dans le cadre de la législation en vigueur. Les conséquences d'une fraude scientifique peuvent être les suivantes :

1. Sanctions scientifiques/académiques telles que :

- a. retrait des grades académiques ou des titres académiques délivrés par l'Université de la Sarre,
- b. retrait de l'habilitation à enseigner,
- c. retrait du droit à encadrer des travaux scientifiques,
- d. retrait des publications scientifiques,
- e. information des partenaires de coopération, des organisations scientifiques et d'autres organismes ou instituts,
- f. information des tiers nécessitant une protection particulière,
- g. information du public / de la presse ;

2. Sanctions disciplinaires ou relevant du droit du travail telles que :

- a. avertissement/blâme,
- b. licenciement avec effet immédiat (le cas échéant, licenciement pour cause de soupçon),
- c. rupture de contrat,
- d. révocation,
- e. sanctions en lien avec le statut de fonctionnaire ;

3. Sanctions civiles ou administratives telles que :

- a. interdiction de se rendre dans les locaux de l'employeur,
- b. demandes de restitution,

- c. mesures de cessation ou de prévention découlant des droits de propriété intellectuelle, des droits individuels, du droit des brevets ou du droit de la concurrence,
- d. demandes de remboursement (notam. de bourses ou de financements externes),
- e. demandes de dommages et intérêts de l'Université ou de tiers en cas de dommages aux personnes, de dommages aux biens ou de dommages équivalents ;

4. Sanctions pénales p. ex. pour cause de :

- a. violation des droits d'auteur,
- b. falsification de documents (y compris la falsification de dossiers techniques),
- c. dommages aux biens (y compris la manipulation de données),
- d. atteinte aux biens appartenant à autrui (y compris l'escroquerie et l'abus de confiance),
- e. violation de la sphère personnelle privée et intime,
- f. atteinte à la vie et blessure corporelle.

Sixième section Dispositions finales

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après sa publication au bulletin officiel des établissements d'enseignement supérieur de la Sarre (*Dienstblatt der Hochschulen des Saarlandes*). Les Principes visant à garantir de bonnes pratiques scientifiques au sein de l'Université de la Sarre en date du 6 juin 2001 (*Grundsätze der Universität des Saarlandes zur Sicherung guter wissenschaftlicher Praxis*, bulletin officiel 2001, p. 342) et la directive visant à prévenir et à gérer la fraude scientifique au sein de l'Université de la Sarre (*Richtlinie zur Vermeidung von und zum Umgang mit wissenschaftlichem Fehlverhalten an der Universität des Saarlandes*, bulletin officiel 1999, p. 54) deviennent caducs à la même date.

Sarrebruck, le 14 novembre 2023

Le président de l'Université
Univ.-Prof. Dr. Manfred Schmitt